

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E307 du 14 OCT. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° E261 du 25 avril 2023 portant enregistrement d'une
installation de transformation de matière minérale pour litières d'animaux de compagnie
par la société LAVIOSA sur la commune de VAL-EN-VIGNES

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.515-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E261 du 25 avril 2023 portant enregistrement d'une installation de transformation de matière minérale pour litières d'animaux de compagnie par la société LAVIOSA sur la commune de VAL-EN-VIGNES;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande de modification relative à l'installation d'une ligne d'ensachage transmise le 17 septembre 2024 par la société LAVIOSA, (SIRET n° 431 901 273 000 65) dont le siège social est situé au lieu-dit La Blotterie – 79 290 VAL-EN-VIGNES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'observation formulée par la société LAVIOSA reçue par courriel en date du 9 octobre 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation d'une ligne d'ensachage justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le tableau de classement des rubriques de l'arrêté existant doit être actualisé pour prendre en compte la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique 2515 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société LAVIOSA (SIRET n° 431 901 273 000 65) représentée par Madame Olimpia LAVIOSA – Présidente, dont le siège social est situé 4 lieu-dit La Blotterie – Cersay à VAL-EN-VIGNES (79 290), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2024, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E261 du 25 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale des machines : 464 kW	E
2910.A.2	Installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW	Sécheur alimenté en sciures de bois d'une puissance de 1,575 MW	DC

E (enregistrement), DC (déclaration à contrôles périodiques)

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) ou sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAL-EN-VIGNES et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL), le maire de la commune VAL-EN-VIGNES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à LAVIOSA FRANCE SAS.

Niort, le 14 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

